

# Foire Aux Questions Efficacité énergétique

Documents de mise en œuvre disponibles sur : [www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu)

---

Fiche-action logements sociaux (dépôt au fil de l'eau)

<https://www.europe-bfc.eu/wp-content/uploads/2022/10/FA-logements-sociaux.pdf>

Appel à projets Bâtiments démonstrateurs (ouvert du 15/10/2022 au 31/05/2023)

<https://www.europe-bfc.eu/evenement/appel-a-projets-batiments-demonstrateurs-2/>

Déposer sa demande d'aide européenne

[https://www.europe-bfc.eu/jai-un-projet/je-depose-ma-demande/programme\\_feder\\_fse\\_21\\_27/](https://www.europe-bfc.eu/jai-un-projet/je-depose-ma-demande/programme_feder_fse_21_27/)

**Date de dernière mise à jour : 7 novembre 2022**

<p><b>AàP Bâtiment démonstrateur</b></p> <p><b>Section 5 Modalités financières</b></p>	<p><b>Date : 07/11/2022</b></p> <p><b>Question :</b> Nous souhaitons installer une pompe à chaleur commune à plusieurs bâtiments dont 2 écoles, pouvons-nous espérer une aide du FEDER ?</p>
	<p>Date : 07/11/2022</p> <p>Réponse AG : La mobilisation du FEDER se fait pour des travaux globaux de rénovation, une intervention (des travaux) qui ne porterait uniquement que sur un système de chauffage, des menuiseries... n'est pas éligible.</p> <p>Au titre du soutien au recours aux EnR, seul le déploiement des chaufferies bois avec réseau de chaleur est soutenu par le FEDER.</p>
<p><b>AàP Bâtiment démonstrateur</b></p> <p><b>Section 5 Modalités financières</b></p>	<p><b>Date : 02/11/2022</b></p> <p><b>Question :</b> J'ai un projet de bâtiment démonstrateur dont le permis de construire est déposé. Suis-je éligible au FEDER au titre de l'appel à projets en cours ?</p>
	<p>Date : 07/11/2022</p> <p>Réponse AG : L'appel à projets « Bâtiments démonstrateurs » en cours prévoit la mobilisation du FEDER sur le surcoût lié à l'ambition en termes d'efficacité énergétique, par rapport à une construction « standard ». La totalité des référentiels liés à la RE2020 n'étant pas disponible, il n'est pas encore possible de calculer un tel surcoût. Les projets dont le permis de construire aurait été déposé après le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ne peuvent donc émarger au présent appel à projets.</p> <p>Seuls les projets relevant de la RT2012 peuvent émarger au FEDER au titre de ce premier AàP. L'instruction d'opération relevant de la RE2020 est techniquement impossible, les projets ne sauraient être analysés, notés, classés, sélectionnés.</p>
<p><b>AàP Bâtiment démonstrateur</b></p> <p><b>Section 5 Modalités financières</b></p>	<p><b>Date : 27/10/2022</b></p> <p><b>Question :</b> Mon projet bénéficie d'un aide au titre du Plan de relance, puis-je solliciter le FEDER ?</p>
	<p>Date : 27/10/2022</p> <p>Réponse AG : Le Plan de relance mobilise des aides européennes, interdisant toute autre sollicitation. Le FEDER ne peut soutenir un tel projet, 2 sources de financement européen ne pouvant porter sur les mêmes dépenses.</p>

<p><b>AàP Bâtiment démonstrateur</b></p> <p><b>Section 9 Obligations réglementaires</b></p>	<p><b>Date : 21/10/2022</b></p> <p><b>Question : Encadrement communautaire - en dehors du régime dit Environnement SA.59108, il existe celui sur les infrastructures locales qui permettrait de rendre éligibles les projets des collectivités s'inscrivant dans le champ concurrentiel</b></p>
	<p>Date : 26/10/2022</p> <p>Réponse AG : le principe du régime infrastructures locales est qu'il s'applique uniquement en l'absence d'autres régimes d'aides plus appropriés pour l'opération. Sur la rénovation énergétique, c'est le régime environnement qui trouve à s'appliquer même si l'opération porte sur une infrastructure locale.</p> <p>Les références sont les suivantes :</p> <p>Article 56.2 du règlement 651/2014 (RGEC) :</p> <p>« 2. Le présent article ne s'applique pas aux aides en faveur des infrastructures qui relèvent d'autres sections du chapitre III du présent règlement, exception faite de la Section 1 — Aides à finalité régionale. »</p> <p>Et dans le régime infrastructures locales n°58980 :</p> <p>« Le présent régime ne s'applique pas aux aides en faveur des infrastructures qui relèvent d'autres sections du RGEC, exception faite des aides à finalité régionale ».</p>
<p><b>AàP Bâtiment démonstrateur</b></p> <p><b>Section 5 modalités financières</b></p>	<p><b>Date : 17/10/2022</b></p> <p><b>Question : en rénovation, sur la notion de surcoût, l'assiette du financement porte sur la différence entre la rénovation BBC et la rénovation sans rénovation thermique ou avec une rénovation thermique a minima ?</b></p>
	<p>Date : 24/10/2022</p> <p>Réponse AG : S'agissant de projets de rénovation, il convient que chaque porteur sollicite son maître d'œuvre pour que celui-ci estime le coût d'une rénovation conforme à la <i>règlementation thermique pour les bâtiments existants</i>.</p> <p>Cf. <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/exigences-reglementaires-thermiques-batiments-existants">https://www.ecologie.gouv.fr/exigences-reglementaires-thermiques-batiments-existants</a></p>

